

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le 20/1/26

ID : 031-213104219-20260120-DEC2026_03-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-03

Achat du véhicule PEUGEOT BOXER immatriculé GH-027-TX

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2024-05-08, en date du 15 octobre 2024 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant la nécessité de doter les services techniques de la Commune d'un nouveau véhicule,

Considérant l'offre commerciale de la société FORD Auto service Toulouse SLADA 1, avenue Salvador Allende 31200 TOULOUSE portant à 25 000. 00 € TTC l'acquisition du véhicule Peugeot Boxer CCb 435 L3 2.2 Blue HDi 165 SS Premium benne immatriculé GH-027-TX ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

D'acheter le véhicule Peugeot Boxer CCb 435 L3 2.2 Blue HDi 165 SS Premium benne immatriculé GH-027-TX, selon offre du 19/01/2026 pour un montant de 25 000 € TTC qui se décompose comme suit :

Prix du véhicule HT :	20 990.00 €
Montant TVA :	4 198.00 €
Certificat d'immatriculation :	530.76 €
Total TTC :	25 188.00 €
Frais divers :	100.00 €
Remise commerciale :	- 818.76 €
Total final TTC :	25 000. 00 €

ARTICLE 2

De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget 2026.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 20 janvier 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le 20/1/26

ID : 031-213104219-20260120-DEC2026_03-AR

